

Informations de base	
2007/2026(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Exécution des décisions de justice au sein de l'Union Européenne: la saisie des avoirs bancaires. Livre vert Subject 2.50.04 Banques et crédit 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		LECHNER Kurt (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Affaires économiques et monétaires		BOWLES Sharon (ALDE)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DEMETRIOU Panayiotis (PPE-DE)
			20/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/10/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0618 	Résumé
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2007	Vote en commission		Résumé
09/10/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0371/2007	
24/10/2007	Débat en plénière		
25/10/2007	Décision du Parlement	T6-0486/2007	Résumé

25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
25/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2026(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Initiative stratégique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/45747

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.569	08/06/2007	
Avis de la commission	ECON	PE388.424	27/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.178	19/07/2007	
Avis de la commission	LIBE	PE388.581	20/07/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0371/2007	09/10/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0486/2007	25/10/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2006)0618 		24/10/2006	Résumé

Exécution des décisions de justice au sein de l'Union Européenne: la saisie des avoirs bancaires. Livre vert

2007/2026(INI) - 25/10/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de M. Kurt **LECHNER** (PPE-DE, DE) en réponse au Livre vert de la Commission sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : « la saisie des avoirs bancaires ». Le rapport se félicite que la Commission ait pris l'initiative d'instaurer une procédure européenne transfrontalière garantissant la saisie des avoirs bancaires. Il préconise l'instauration d'une réglementation européenne uniforme qui devrait être autonome et complémentaire des différentes dispositions d'exécution nationales en vigueur dans les États membres. Une telle procédure autonome, cohérente et d'utilisation aisée, soumise à des garanties procédurales strictes, serait préférable à une harmonisation des législations nationales estiment les députés.

Le rapport souligne en outre que : i) cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux affaires transfrontalières; ii) ne devraient être réglementées que la saisie et la mise en sûreté des avoirs bancaires mais en aucun cas le remboursement du créancier ; iii) l'engagement d'une telle procédure doit être possible avant même l'introduction du recours principal ; iv) l'article 65 c) du traité CE est pertinent en tant que base juridique.

Pour les députés, les ordonnances doivent servir au gel des avoirs, non au transfert de fonds, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait été rendue dans l'État membre où est détenu le compte, laquelle doit également résoudre tout problème de priorité des créances. Les avoirs supérieurs au montant de la créance pécuniaire, frais inclus, ne devraient pas être gelés. De plus, les ordonnances doivent être motivées, par exemple par le risque de dilapidation des actifs, et il doit être garanti que les ordonnances ne couvrent pas plus d'avoirs que nécessaire.

Soucieux d'observer un équilibre attentif entre les droits du créancier à recouvrer les dettes et l'assurance d'une protection appropriée pour le défendeur, le Parlement met l'accent sur les points suivants :

- il ne doit s'agir que d'une procédure sommaire, qui doit être motivée par un risque pour le créancier et par l'urgence de défendre ses droits;
- il convient d'envisager une responsabilité du créancier opérant la saisie indûment pour le préjudice ainsi causé au débiteur;
- le créancier devrait être obligé d'introduire la procédure sur le fond dans un délai donné;
- il doit être possible de prolonger la validité d'une ordonnance de saisie lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, sous réserve que cette procédure soit menée avec la diligence nécessaire;
- une limitation du montant de la saisie des avoirs est nécessaire afin d'empêcher une surprotection du créancier et de protéger le débiteur ;
- il faut empêcher toute atteinte injustifiée à la réputation du débiteur et garantir le maintien du minimum vital permettant de subvenir à ses besoins;
- en vue de protéger le débiteur, il faudrait prévoir la constitution d'une garantie par le créancier dont le montant devrait être fonction du montant à mettre en sûreté;
- le débiteur doit avoir le droit d'introduire un recours et de pouvoir mettre fin à la saisie par la constitution d'une garantie;
- les comptes de mandataire doivent être particulièrement protégés de la saisie des avoirs bancaires ;
- en ce qui concerne la notification des décisions de saisie, des normes uniformes doivent être mises en place dans l'Union européenne pour la communication entre tribunaux et banques ;
- enfin, des délais devraient être introduits afin de garantir une exécution rapide des ordonnances de saisie (notification à la banque le lendemain de la transmission et traitement dans les 24 heures suivant l'identification du compte) ; des notifications formelles standardisées, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, peuvent être souhaitables.

Les députés rejettent l'idée de la définition au niveau de l'UE des montants exemptés d'exécution et estime que la liberté devrait être laissée au débiteur de se référer aux montants fixés au niveau national.

La Commission est invitée à élucider les questions ouvertes et parfois complexes, avant la présentation d'une proposition sous la forme d'un règlement, par des enquêtes approfondies et d'une large portée et en particulier de procéder à une analyse d'impact de la législation.

Exécution des décisions de justice au sein de l'Union Européenne: la saisie des avoirs bancaires. Livre vert

2007/2026(INI) - 24/10/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer une vaste consultation sur les façons d'améliorer l'exécution des créances pécuniaires en Europe (Livre vert).

CONTEXTE : avec le traité d'Amsterdam, l'Union européenne s'est fixé l'objectif de créer progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans le domaine de la justice civile, l'article 65 du traité CE envisage, entre autres, l'adoption de mesures visant à améliorer et à simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Plus récemment, le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne adopté par les chefs de gouvernement en décembre 2004, a fait de la poursuite de la mise en œuvre du programme de mesures de reconnaissance mutuelle l'une de ses priorités principales, insistant sur le fait que l'efficacité des instruments actuels de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale devait être renforcée par un travail dans le domaine de l'exécution des jugements.

La législation en matière d'exécution est souvent considérée comme le «talon d'Achille» de l'espace judiciaire civil européen. Bien que plusieurs instruments communautaires définissent les compétences des juridictions, la procédure à suivre pour faire reconnaître les décisions et les rendre exécutoires ainsi que les mécanismes de coopération entre les tribunaux dans les procédures civiles, aucune proposition législative relative à des mesures d'exécution n'a été présentée à ce jour. Actuellement, l'exécution d'une décision judiciaire après qu'elle a été déclarée exécutoire dans un autre État membre relève exclusivement du droit national.

Les disparités actuelles des législations nationales en matière d'exécution constituent un sérieux obstacle au recouvrement transfrontalier des créances. Les créanciers qui entendent faire exécuter une décision dans un autre État membre se trouvent confrontés à différents régimes juridiques, à diverses exigences procédurales et à des barrières linguistiques entraînant des coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procédure. Dans le cadre des instruments communautaires actuels, il n'est pas possible d'obtenir une saisie bancaire qui soit exécutoire dans l'ensemble de l'Union européenne. Les problèmes liés au recouvrement transfrontalier de créances risquent de constituer un obstacle à la libre circulation des injonctions de payer au sein de l'Union européenne et au bon fonctionnement du marché intérieur. Les paiements tardifs et les impayés

menacent les intérêts des entreprises et des consommateurs. L'efficacité variable du recouvrement des créances au sein de l'Union européenne risque également de fausser la concurrence entre les entreprises. Une approche cohérente des États membres à l'égard de la saisie des avoirs bancaires remédierait à cette situation.

CONTENU : le Livre vert adopté par la Commission européenne a pour objet de lancer une vaste consultation des parties intéressées sur les façons d'améliorer l'exécution des créances pécuniaires en Europe. Il décrit les problèmes inhérents à la situation actuelle et propose, à titre de solution éventuelle, la création d'une **saisie européenne des avoirs bancaires**. Les travaux de la Commission se sont fondés sur une Étude sur l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires dans l'Union européenne et sur les conclusions de réunions avec des experts nationaux, tenues en 2003 et 2004.

Selon le Livre vert, une solution éventuelle consisterait à **créer une ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires**. Celle-ci permettrait au créancier de mettre en sûreté une somme d'argent qui lui est due ou qu'il réclame, en empêchant le retrait ou le transfert de fonds détenus par son débiteur sur un ou plusieurs compte(s) bancaires ouverts sur le territoire de l'Union européenne. Cette ordonnance serait strictement conservatoire puisqu'elle bloquerait les fonds du débiteur sur le compte bancaire sans entraîner leur transfert sur le compte d'un créancier. La procédure envisagée prévoirait des conditions pour la délivrance de l'ordonnance de manière, entre autres, à assurer au débiteur un niveau de protection suffisant. Une ordonnance de saisie rendue dans un État membre serait reconnue et exécutoire dans toute l'Union européenne sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise.

Un tel instrument pourrait être mis en place : i) par la création d'une **nouvelle procédure européenne autonome** qui viendrait compléter les mesures de droit national, ii) ou encore par l'harmonisation, par voie de **directive**, des législations nationales des États membres relatives à la saisie d'avoirs bancaires. Dans ce dernier cas, des dispositions supplémentaires devraient être arrêtées pour garantir la reconnaissance et l'exécution dans l'ensemble de l'Union européenne d'une ordonnance de saisie délivrée dans un État membre.

La décision de présenter ou non une proposition législative dans ce domaine dépendra d'une analyse d'impact qui appréciera l'ampleur des problèmes liés au recouvrement transfrontalier des créances et l'efficacité des solutions envisageables en lieu et place d'une réglementation européenne.

Indépendamment du type d'instrument retenu, toute proposition de la Commission concernant la saisie d'avoirs bancaires devrait examiner un certain nombre de questions. Il conviendrait par exemple :

- de clarifier la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie (circonstances dans lesquelles un créancier peut solliciter une ordonnance de saisie ; conditions de délivrance ; informations minimales à fournir ; juridictions compétentes) ;
- de définir le montant et les éventuelles restrictions de l'ordonnance de saisie ;
- d'évaluer les effets de l'ordonnance ainsi que les garanties procédurales pour le débiteur.

En outre, la procédure d'exécution devrait respecter non seulement les droits fondamentaux du créancier, mais aussi ceux du débiteur. Cela implique notamment qu'un certain montant doive être exclu de l'exécution et que le débiteur soit en mesure de contester l'ordonnance de saisie.

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations avant le 31 mars 2007. Elle envisage d'organiser une audition publique sur les thèmes traités par le livre vert. Un livre vert sur les façons d'améliorer la transparence du patrimoine du débiteur paraîtra avant la fin de l'année 2007.